

---

## ETAPES DE CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN)

---

Le processus à l'œuvre sur l'ensemble de la CC du Pays de Nemours et au-delà vise à créer un Syndicat unique gestionnaire du petit cycle de l'eau (AEP – Alimentation en Eau Potable / AC – Assainissement Collectif / ANC – Assainissement Non Collectif) à l'échelle de la CCPN et des communes proches (antérieurement dans des syndicats concernés). Il est nécessaire de procéder en deux étapes :

Etape 1/ Fusion de 4 Syndicats : SIAEP de Nemours Saint Pierre (AEP, AC, ANC), SM des Eaux de Buthiers (AEP, AC, ANC, restitution de la DECI aux communes), SIAEP de Grez-sur-Loing Montcourt-Fromonville (AEP), SIAEP de Burcy Fromont Rumont (AEP). Le nouveau Syndicat issu de la fusion est dénommé « Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nemours-SMEAPN ».

Etape 2 / Adhésion au SMEAPN des communes restantes de la CCPN (AEP-AC) ; pour l'ANC, certaines communes ont transféré au PNR du Gâtinais et peuvent conserver cette organisation)

### 1 FUSION DES SYNDICATS

---

1. L'initiative de la fusion se fait par l'un des Syndicats (par exemple le SIAEP de Nemours Saint Pierre) qui prend une délibération (classique) pour demander la fusion ; un accord sur des projets de statuts est souhaitable.
2. Il est souhaitable que l'ensemble des Syndicats délibèrent pour marquer leur accord auprès du Préfet (notification de la décision au Préfet).
3. Transmission aux Préfets (Seine-et-Marne et Loiret) par le Syndicat d'un courrier avec la délibération demandant la fusion et d'un projet de statuts pour la nouvelle structure.
4. Prise d'un arrêté interpréfectoral de projet de périmètre par les Préfets dans un délai de 2 mois
5. Transmission de l'arrêté de projet de périmètre par chaque Préfet à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI de la Seine-et-Marne et CDCI du Loiret) pour avis et amendement du projet
6. Transmission par les Préfets du projet de périmètre et du projet de statuts à l'ensemble des membres des syndicats concernés et aux syndicats eux-mêmes
7. Prise des délibérations par les membres des syndicats (communes et communauté de communes) sur le projet de fusion  
Dans le cas où les organes délibérants des membres n'ont pas pris de délibération dans un délai de 3 mois, leur avis est réputé favorable.
8. Prise de délibérations par les Syndicats qui ne l'ont pas encore fait pour approuver la fusion
9. Transmission des délibérations au Préfet
10. Prise d'un Arrêté de fusion par le Préfet (avant le 31/12/2024), emportant création d'un nouveau Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et adoption de ses statuts.

## 2 TABLEAU DES « CARTES » (COMPETENCES TRANSFEREES) DU SMEAPN AU 1/01/2025

Type	Nom	Adhérent	Eau	AC	ANC
Commune	Aufferville	X	X		
Commune	Augerville-la-Rivière	X	X		
Commune	Bagneaux-sur-Loing	X	X	X	X
Commune	Boulancourt	X	X		X
Commune	Burcy	X	X		
Commune	Buthiers	X	X	X	X
Commune	Châtenoy	X	X		
Commune	Chevrainvilliers	X	X		
Commune	Darvault	X	X	X	X
Commune	Faÿ-Lès-Nemours	X	X		
Commune	Fromont	X	X		
Commune	Grez-sur-Loing	X	X		
Commune	Montcourt-Fromonville	X	X		
Commune	Nanteau-sur-Essonne	X	X		
Commune	Nemours	X	X	X	X
Commune	Ormesson	X	X		
Commune	Poligny	X		X	X
Commune	Rumont	X	X		
Commune	Saint-Pierre-Lès-Nemours	X	X	X	X
Communauté de communes	CC du Pithiverais-Gâtinais (pour le territoire d'Augerville-la-Rivière)	X			X

## 3 COMPETENCE DECI

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Buthiers (SMERB) restitue de fait, à l'occasion de la fusion, la compétence « Défense Incendie » aux communes qui la lui avaient transférée. Cette compétence correspondait, au sens des statuts historiques du SMERB, à la création et l'entretien des poteaux d'incendie et de leur réseau d'alimentation, des réserves d'eau et des puisards d'aspiration.

Toutefois, en application des statuts, le Syndicat peut réaliser pour les collectivités compétentes de son territoire des prestations en matière d'appui à l'organisation de la défense extérieure contre l'incendie. **Une délibération sera donc à prendre dès le 2025 par le SMEAPN ainsi que par les communes concernées pour maintenir le fonctionnement historique.**

#### 4 ADHESION DES COMMUNES

Pour assurer une couverture de l'ensemble du territoire de la CCPN par des syndicats, les communes restantes sur la CCPN doivent adhérer au SMEAPN avant le 31/12/2025.

Les communes concernées sont :

- Amponville (AEP)
- Garentreville (AEP, ANC)
- Guercheville (AEP, AC, ANC)
- Larchant (AEP, AC, ANC)
- Villiers-sous-Grez (AEP, AC)

Ainsi, au 1/01/2026, à la prise de compétences (eau assainissement) par les communautés de communes (CC), le SMEAPN reste compétent ; le principe de « représentation-substitution » fera en sorte que les CC n'exerceront les compétences eau et assainissement qu'à travers le SMEAPN et la désignation des représentants des CC au comité syndical du SMEAPN en substitution des communes.

A partir de la date de création du syndicat fusionné fixée par arrêté inter préfectoral, les communes peuvent adhérer. Cela suppose que le syndicat issu de la fusion (SMEAPN) dispose d'une assemblée délibérante en capacité de fonctionner, et donc au préalable que l'ensemble des délégués soient désignés par les communes et CC adhérentes au nouveau Syndicat.

Comme plusieurs communes veulent adhérer, il est nécessaire de prévoir une coordination. C'est le SMEAPN qui indiquera aux communes la période utile pour délibérer, dans le premier semestre 2025.

Dans notre cas de figure, le plus logique serait une initiation par les communes. Chaque commune délibère pour demander son adhésion au SMEAPN. Cette décision est notifiée au Préfet et au SMEAPN.

**La délibération doit indiquer la date du 31/12/2025 comme date d'adhésion.**

1. Délibération du SMEAPN nécessaire pour approuver les demandes d'adhésion au 31/12/2025 des communes Cette délibération sera transmise à la Préfecture ainsi que notifiée aux membres du syndicat pour solliciter leur avis (via délibérations) sur ces adhésions.
2. Solliciter l'accord des organes délibérants des membres du Syndicat  
L'accord des membres requiert la majorité qualifiée (soit l'accord de 2/3 des membres représentant plus la moitié de la population du Syndicat, soit l'accord de la moitié des membres représentant plus des 2/3 de la population du Syndicat).  
Dans le cas où les organes délibérants des membres n'ont pas pris de délibération dans un délai de 3 mois, leur avis est réputée favorable.
3. Transmission par le Syndicat de la demande au Préfet (accompagnée de l'ensemble des délibérations).
4. Le Préfet doit alors se prononcer sur l'extension de périmètre **avec effet au 31/12/2025** et prendre un arrêté préfectoral.
5. Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les communautés de communes se substituent aux communes en tant que membres du syndicat.